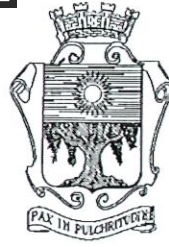


AR Prefecture

006-210600110-20240412-DM2024_24-DE
Reçu le 12/04/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ 24

DATE D'AFFICHAGE : 12 AVR. 2024

OBJET : REAMENAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE SNCF ET DE SES ABORDS –
DEMOLITION DU BATIMENT SITUÉ PLACE CLEMENCEAU – PARCELLES CADASTREES
SECTION AH N°71 ET N°72 – PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC LA SOCIETE SNCF RESEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention d'occupation temporaire,
Vu le budget primitif,

Considérant que la commune occupe, en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 04 octobre 2019 signée avec la société SNCF Réseau, le bien immobilier situé sur la place Clemenceau, parcelles cadastrées section AH n°71 et n°72, qui a accueilli durant des années le Bureau d'information touristique, aujourd'hui déplacé au 38 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que ladite convention arrive à son terme le 30 juin 2024.

Considérant qu'il convient, dans le cadre du réaménagement du parvis de la gare SNCF et de ses abords, de procéder à la démolition de ce bien immobilier.

Considérant que la commune a sollicité la société SNCF Réseau afin de bénéficier d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire pour permettre la démolition de ce bâtiment et la réalisation des travaux de requalification du parvis de la gare.

Considérant que ces travaux débiteront, sauf aléas, fin du mois d'avril 2024.

Considérant que la société SNCF Réseau a répondu favorablement à cette demande.

AR Prefecture

006-210600110-20240412-DM2024_24-DE
Reçu le 12/04/2024



Considérant que la durée de cette convention d'occupation temporaire est de deux ans pour se terminer le 14 avril 2026.

Considérant que la commune est autorisée, dans le cadre de cette dernière, à consentir une autorisation de sous-occupation à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise GARELLI, chargée des opérations de démolition.

Considérant que le montant annuel de la redevance d'occupation est de 5 000 € H.T. et sera indexé en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

DECIDE

Article 1^{er} : La signature et la passation avec la société SNCF Réseau, ayant son siège social au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (93200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, d'une convention d'occupation temporaire portant sur le bien immobilier situé sur la place Clemenceau à Beaulieu-sur-Mer (parcelles cadastrées section AH n°71 et n°72), afin de permettre la démolition du bâtiment existant et la réalisation des travaux de requalification du parvis de la gare SNCF et de ses abords.

Article 2 : Le montant annuel de la redevance d'occupation est de 5 000 € H.T.

Article 3 : La durée de la convention est de deux ans, et prendra effet le 15 avril 2024 pour se terminer le 14 avril 2026.

Article 4 : La commune remboursera à la société SNCF Réseau, sur la base d'un montant forfaitaire annuel fixé à 500 €, les impôts et autres taxes que cet établissement sera amené à acquitter et elle versera également à cette dernière un montant forfaitaire unique fixé à 1 000 € H.T. correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **12 AVR. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

